

Syndicat SUD du Nord  
Section Teleperformance  
12, bd Albert 1<sup>er</sup> 59650 Villeneuve d'Ascq  
e.mail : sudtelecom@sudptt59.org

V/Ascq, le 31 mai 20113

# ÇA BALANCE A LILLE !



*Le 16 mai 2013, le Conseil des Prud'hommes de Lannoy a rendu son jugement concernant la contestation du bien fondé de la sanction de mise à pied de 5 jours que la direction avait infligé à une de nos élues et représentantes du site de Villeneuve d'Ascq 2, suite à une action médiatique des salariés menée rue Neuve à Lille le 12 novembre 2011 et à une interview donnée au journal la Voix du Nord.*

*Le Conseil des Prud'hommes a donné raison à notre militante et au syndicat SUD du Nord qui s'était joint à cette contestation aux côtés de sa représentante.*

*La société Teleperformance a été condamnée pour atteinte à la liberté d'expression et pour avoir sanctionné des déclarations à la Presse qui se situaient pleinement dans le cadre normal de l'activité syndicale.*

## **LA BATAILLE CONTRE UNE ORGANISATION DU TRAVAIL PATHOGENE, LE RAPPEL DES FAITS :**

Ce n'est qu'après avoir utilisé, en vain, toutes les voies du dialogue social, notamment via l'instance CHSCT et avoir fait appel au cabinet d'expertise indépendant ISAST, dont les conclusions incitant Teleperformance à revoir son organisation du travail pathogène ont été rendues en avril 2011 ;

Ce n'est qu'après avoir fait condamner Teleperformance, le 17 mai 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Lille, pour n'avoir pas suspendu le déploiement de cette organisation du travail (horaires changeant chaque jour, planification des pauses) tant que le cabinet d'expertise n'aurait pas rendu ses conclusions devant le CHSCT ;

Ce n'est qu'après avoir recueilli l'avis des salarié-es du site via un questionnaire sur les nouvelles conditions de vie au travail ;

Que le Syndicat a impulsé des actions de débrayage à l'intérieur de l'entreprise afin d'obliger la direction à tenir compte des préconisations convergentes mises en avant par ISAST pour Villeneuve d'Ascq et APTEIS pour Lyon.

C'est parce que la direction a refusé d'écouter ses salariés, refusé de tenir compte des avis des experts, bafoué la décision du Tribunal de Grande Instance de Lille, feint d'ignorer l'impact des débrayages sur la production que le Syndicat **SUD** a organisé, à la demande des salarié-es, des actions médiatiques devant des boutiques SFR en octobre 2011 et, plus visiblement, le 12 novembre 2011 à Lille.

Lors de l'entretien disciplinaire du 13 décembre 2011 la direction a reproché à l'ex secrétaire **SUD** du CHSCT d'avoir fait partie des personnes présentes sur la photo parue dans le journal la Voix du Nord alors que les participants portaient tous un masque, d'avoir tenu une pancarte contenant des « propos injurieux », tenu des « propos calomnieux lors de l'interview », d'avoir « mis en danger le contrat avec SFR » et, cerise sur le gâteau, d'avoir participé à « une action illégale » !!!?

Face à cet abus de pouvoir de l'employeur et sa remise en cause du droit d'expression de tout salarié, du droit à manifester publiquement et du libre exercice de l'activité syndicale, **SUD** ne pouvait qu'attaquer Teleperformance devant les Prud'hommes.

### ***LE JUGEMENT PRONONCE LE 16 MAI 2013***

« **ANNULE** la mise à pied disciplinaire en date du 16 janvier 2012.

**CONDAMNE** la SAS TELEPERFORMANCE à verser à Madame Aintissar CHOUDER les sommes suivantes :

- Trois cent vingt quatre euros vingt cinq centimes (324,25 euros) à titre de rappel de salaire ;
- Trente deux euros quarante deux centimes (32,42 euros) au titre des congés payés y afférents ;
- Deux mille cinq cents euros (2500 euros) à titre de dommages et intérêts ;
- Mille euros (1000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**CONDAMNE** la SAS TELEPERFORMANCE à verser au SYNDICAT SUD PTT la somme de 500 euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts.

**DIT** que ces sommes seront majorées de l'intérêt au taux légal :

- à compter de la date de réception de la convocation de la partie défenderesse devant le bureau de conciliation, soit le 18 avril 2012, pour les créances de nature salariale,
- A compter du présent jugement pour toute autre somme..... »

**SUD** défendra ainsi ses représentants et élus chaque fois que l'un d'entre eux sera sanctionné du fait de son activité syndicale !!!

**Les seuls actes commis en infraction à la législation l'ont été par la direction de Teleperformance qui n'a pas obéi aux injonctions du TGI de Lille du 17 mai 2011 et qui n'a pas rempli ses obligations définies par l'article L 4121-1 du Code du travail obligeant l'employeur à « protéger la santé physique et mentale des travailleurs » !!!**

A bon entendeur....